



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

N° 27/2011 AE

ARRETE du 8 mars 2011
autorisant le GAEC LE GOFF-MORVAN
à procéder à l'extension d'un atelier de vaches laitières
sur le site de "Penhoat Bras" en PLOUEDERN
dans le cadre d'une restructuration interne de son élevage bovin implanté
aux lieudits "Penhoat Bras" en PLOUEDERN, "Henguer" en MILIZAC,
"Coat Cam" en LANRIVOARE et "Kerinizan" en PLOUNEVENTER.

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, relatif au 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 19/2002 A du 12 mars 2002 autorisant le GAEC LE GOFF à exploiter un élevage de 100 vaches mixtes sur les sites de "Penhoat Bras" en PLOUEDERN (siège social) et "Kerinizan" en PLOUNEVENTER ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 5223/2003 D du 7 novembre 2003 et l'arrêté préfectoral en dérogation de distance n° 5223/2004 D du 13 février 2004 autorisant le GAEC DES LAURIERS à exploiter un élevage de 79 vaches laitières ou mixtes et la suite sur les sites de "Henguer" en MILIZAC (siège social) et "Coat Cam" en LANRIVOARE ;
- VU** la demande présentée le 5 mai 2008 par le GAEC LE GOFF-MORVAN, créé le 10 mars 2006 à partir du regroupement des 2 exploitations susvisées, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de l'atelier laitier du site de "Penhoat Bras" en PLOUEDERN dans le cadre d'une restructuration interne des différents sites d'élevage du GAEC (associés : Mrs LE GOFF Maurice et Jean-Paul, Mme LE GOFF Geneviève, M. MORVAN Michel) ;

VU l'avenant déposé le 9 avril 2010 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 18 août 2008 au 18 septembre 2008 dans la commune de PLOUEDERN ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 7 octobre 2008 ;

VU la délibération adoptée par le conseil municipal de :

PLOUEDERN le 30/09/2008,
PLOUNEVENTER le 18/09/2008,
PLOUDANIEL le 29/09/2008,
TREMAOUEZAN le 16/10/2008,
GUILERS le 11/09/2008,
PLABENNEC le 18/09/2008 ;

VU les avis respectivement émis par :

- M. le directeur départemental de l'équipement le 29/09/2008,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer le 25/05/2010 (pôle pollutions diffuses) et le 28/09/2010 (pôle études mer et littoral),
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ex DDASS) le 04/07/2008,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 11/08/2008 ;

VU le rapport n° EN1001936 en date du 1^{er} décembre 2010 de l'inspecteur des installations classées;

VU les sursis à statuer en date des 30/12/2008, 9/04/2009, 9/07/2009, 8/10/2009, 31/12/2009, 9/04/2010, 9/07/2010, 9/10/2010 et 7/01/2011 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 16 décembre 2010 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511.1 et L 512.2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier ;
- les avis émis, notamment l'avis émis par la DDTM le 25/05/2010 ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er - a) Le GAEC LE GOFF MORVAN est autorisé à procéder à l'extension de l'atelier laitier du site de "Penhoat Bras" en PLOUEDERN dans le cadre d'une restructuration interne de ses différents sites d'élevage conformément au dossier présenté et ses annexes.

L'effectif autorisé en présence simultanée sera de : 180 vaches mixtes (dont 140 vaches laitières et 40 allaitantes) et la suite (145 génisses) et 40 bovins à l'engrais ainsi répartis :

- 140 vaches laitières, 31 génisses, sur le site de "Penhoat Bras" sur la commune de PLOUEDERN,

- 30 génisses sur le site de "Kerinizan" sur la commune de PLOUNEVENTER,

- 40 vaches allaitantes, 40 bovins à l'engrais, 60 génisses sur le site de "Henguer" sur la commune de MILIZAC,

- 34 génisses sur le site de "Coat Cam" sur la commune de LANRIVOARE.

Autres espèces non classées : néant.

b) Une dérogation est accordée au GAEC LE GOFF MORVAN, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005, pour l'exploitation de bâtiment d'élevage existants, d'annexes existantes et d'ouvrages de stockage des effluents existants, à moins de 100 mètres d'habitations de tiers.

L'arrêté préfectoral n° 19/2002 A du 12 mars 2002 et le récépissé de déclaration n° 5223/2003 D du 7/11/2003 ainsi que l'arrêté préfectoral en dérogation de distance n° 5223/2004 D du 13/02/2004 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1979 en matière de protection contre l'incendie et celles de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié complétées par les prescriptions suivantes.

Epannage

◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

◆ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

ZAC et bassin versant contentieux

◆ **Considérant la situation du site et d'une partie des parcelles (< à 50% de la SAU) dans le bassin versant de l'Aber Wrach classé Zone d'Action Complémentaire, l'exploitant devra respecter :**

- l'implantation en bordure des cours d'eau de bandes enherbées d'une largeur comprise entre 10 et 20 m dans la limite de 10% des surfaces déclarées en céréales, oléo-protéagineux et gel de l'exploitation, telle que définie à l'article 6.4 à l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009. Ces bandes enherbées ne devront pas être retournées sauf autorisation individuelle accordée par le préfet.
- Maintien sur une bande de 10 mètres de l'enherbement existant des berges de cours d'eau, permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur la carte IGN 1/25000.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2007-1125 du 30 août 2007 délimitant l'aire d'alimentation de la prise d'eau de Banniguel sur l'Aber Wrach à KERNILIS et définissant un programme d'action visant à diminuer les concentrations en nitrates observées au niveau de cette prise d'eau.

Il doit notamment respecter les limitations d'apports azotés suivants :

- ✓ 160 kg d'azote de toutes origines confondues par hectare de surface agricole utile (SAU) situé sur le bassin versant, en moyenne, et par an.
Toutefois, cette limitation est portée pour les exploitations ayant des légumes, pour leur surface en légumes, à la valeur de 170kg d'azote annuels par hectare de légumes.

Actions renforcées en bassin versant algues vertes

En application de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-1037 du 21 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2009 relatif au 4^e programme d'action concernant les bassins versant algues vertes, les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, sont limités à 210 kg par hectare de surface agricole utile (SAU).

Déclaration des flux d'azote :

L'exploitant est tenu de déclarer les quantités d'azote produites et échangées à compter de 2011, dans la période allant du 1er septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n, c'est-à-dire :

- l'azote organique d'origine animale produit,
- l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez les tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé,
- l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres),
- les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé),
- l'azote minéral entrant.

Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1er octobre à la Direction Départementale des Territoire et de la Mer (DDTM).

Consommation en eau

- ◆ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

Insertion paysagère

- ◆ La réalisation des plantations prévues dans le dossier.

Incident ou accident

- ◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Sécurité des installations

Dans un délai de 1 an au plus tard à compter de la notification du présent arrêté :

En complément des dispositions prévues par les textes réglementaires applicables, les dispositions suivantes sont à mettre en place :

- ◆ S'assurer que les poteaux d'incendies prévus au dossier sont conformes aux normes NFS 61.211 ou 61.213 et qu'ils sont piqués directement sur une canalisation assurant un débit minimum de 1000 litres/minutes sous une pression dynamique de 1 bar (NFS62.002).
- ◆ Placer le réservoir d'hydrocarbure liquide (fuel) dans une cuvette de rétention étanche, incombustible et d'une capacité égale à la capacité globale du réservoir fixe.

Article 2 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 3 - En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, déclaration devra être faite à la Préfecture du Finistère (bureau de l'environnement) dans un délai de trente jours.

Article 4 - Il est interdit au bénéficiaire de la présente autorisation de donner une extension à son établissement ou d'y apporter des modifications avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 5 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 6 - La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées. Elle ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.

Article 7 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

signé :

Jacques WITKOWSKI

Copie transmise à :

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de PLOUEDERN - PLOUNEVENTER - MILIZAC
LANRIVOARE - PLOUDANIEL - TREMAOUEZAN
GUILLERS - SAINT MEEN - PLABENNEC
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- M. le directeur départemental des territoires et de la Mer - service Eau et Biodiversité
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère
- M. Henri POLIAKOFF, commissaire enquêteur
- GAEC LE GOFF -MORVAN